

jesté a si bien réussi à neutraliser cette menace que les représentants de tous les continents—Asie, Afrique, Europe, Amérique, Australasie—purent voyager en toute sécurité et se rendre à Londres pour s'y réunir en un conseil commun, afin de formuler leurs projets dans le but de vaincre et de renverser cette puissance ennemie qui se livrait sur mer à cette piraterie inhumaine. La situation dans son ensemble—la composition de la Conférence, les conditions qui ont présidé à sa réunion, la maîtrise des mers mise en lumière par ce fait que les représentants de tout l'empire britannique purent se réunir des quatre coins du globe, tout cela, dis-je, porta M. Balfour, parlant à l'ouverture de la conférence, à faire observer que c'était une des plus remarquables assemblées dont l'histoire fasse mention. Il montra, comme on l'a souvent observé ici et ailleurs, que les Allemands ont bien mal compris l'âme britannique quand ils pensaient que l'empire s'écroulerait sous la pression et l'effort d'une grande guerre.

M. CAHILL: Quelles sont les colonies représentées à cette conférence?

L'hon. M. ROWELL: Il n'y a pas de colonies directement représentées à cette conférence. Les dominions autonomes, les Indes et la mère patrie sont représentés. Les autres possessions coloniales ne sont pas représentées, sauf dans la mesure où elles le sont par le secrétaire d'Etat aux colonies. Il est membre de la Conférence en vertu de la constitution même de cette Conférence qui déclare explicitement, que le premier ministre et le secrétaire d'Etat aux colonies de la Grande-Bretagne seront membres de la Conférence. Cette Conférence est donc dans le principe une réunion des dominions autonomes de l'empire.

La Chambre tiendrait sans doute à savoir quelles sont les questions abordées et étudiées à cette Conférence impériale. Je signalerai à la Chambre quelques-unes des questions les plus importantes, et ceux des députés qui désireraient se documenter à cet égard en trouveront un aperçu dans le rapport de la Conférence déposé sur le bureau de cette Chambre.

Une des plus importantes question qui soient venues en discussion a trait à la loi de naturalisation. Les députés se souviennent qu'à la Conférence impériale de 1911, on y adopta d'une seule voix la proposition portant qu'à l'avenir il serait créé ce qu'on appelait une citoyenneté impériale, c'est-à-dire une naturalité qui serait valable dans toute l'étendue de l'empire. Avant la

Conférence de 1911 et en réalité au moment même où siégeait cette Conférence, notre loi de naturalisation se limitait à notre propre territoire.

En d'autres termes, un individu naturalisé au Canada devenait sujet britannique, tant qu'il habitait le Dominion. S'il retournait dans son propre pays, sans y avoir été au préalable dénaturalisé par quelque acte personnel, il redevenait citoyen de son propre pays. Il n'était pas citoyen britannique, s'il allait en Grande-Bretagne ou en toute autre partie de l'empire britannique.. Je le répète, la Conférence de 1911 décida en faveur de la nationalité impériale et proposa que le Parlement fût saisi d'une loi qui pourrait être adoptée par tous les dominions autonomes, et qui conférerait ce qu'on appelle la nationalité impériale. Cette loi fut adoptée par la Chambre impériale des communes en 1914.

L'hon. M. LEMIEUX: Nous l'avons également adoptée ici.

L'hon. M. ROWEL: Elle fut adoptée par la Chambre canadienne des communes en 1914. Terre-Neuve l'a également adoptée. L'Afrique-Sud, l'Australie et la Nouvelle-Zélande ne l'ont pas adoptée et cela surtout parce que, avant qu'elles pussent prendre cette initiative, la guerre éclata et la question fut ajournée, comme elle l'ont fait observer, en attendant la fin des hostilités. Toutefois, eu égard aux conditions créées par la guerre, le gouvernement britannique décida qu'il faudrait apporter d'importantes modifications à cette loi, et en 1917 il transmit aux gouvernements des dominions une communication suggérant certains amendements. Ces modifications furent mises à l'étude, et l'an dernier la Chambre des communes impériales adopta une loi apportant d'importantes modifications à la loi dont la plus importante peut-être est la plus grande latitude donnée aux dispositions relatives à l'annulation des certificats de naturalisation aux conditions énoncées dans la loi. Inutile pour le moment de m'attarder aux détails, puisqu'ils viendront en discussion, quand la Chambre sera saisie de la mesure ministérielle traitant de la naturalisation, vu que sans doute il sera présenté un projet de loi contenant du moins quelques-unes des prescriptions de la nouvelle loi impériale.

L'hon. M. LEMIEUX: Quelles seront les principales dispositions de cette loi?

L'hon. M. ROWELL: Les principales dispositions de la loi anglaise sont une autorité très largement augmentée d'annu-